

INFOS PUBLIEES SUR LA NEWSLETTER D'OCTOBRE

Zoom sur la participation de 15 € de votre administration

A compter du 1er janvier 2022, si vous êtes agent de la fonction publique d'Etat en activité*, vous pourrez bénéficier du remboursement mensuel de 15 € par votre administration, destiné à couvrir une partie de vos frais de santé.

Les modalités pratiques sont pour l'instant en cours d'étude par votre administration, qui vous tiendra informé (e) de la marche à suivre pour bénéficier de cette participation.

Dans cette attente, nous avons mis à votre disposition votre attestation justifiant de votre droit à prestation santé Mgefi sur votre espace adhérent :

- Rubrique « Mon dossier » / « Mes informations » / « Mon attestation de couverture ».

Si vous n'avez pas encore créé votre espace adhérent, c'est une occasion supplémentaire de le faire ! C'est simple, rapide, sécurisé et cela facilitera vos démarches.

-> **Créez un compte** <https://espaceadherent.mgefi.fr/account/create>

Foire aux questions

Quels sont les agents concernés par ce dispositif ?

Les agents concernés par ce remboursement d'une partie des cotisations de la couverture santé sont listés à l'article 1er du décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 **.

Il s'agit de tous ceux qui sont employés par un employeur de l'Etat, c'est-à-dire : une administration de l'Etat, une autorité administrative indépendante ou un établissement public de l'Etat. S'agissant plus particulièrement des agents contractuels de droit public, sont concernés ceux qui relèvent totalement ou partiellement au décret du 17 janvier 1986.

Dans quelles situations dois-je me trouver pour bénéficier du remboursement ?

Les situations dans lesquelles le versement du remboursement est possible sont listées à l'article 5 du décret**.

Il s'agit des situations suivantes :

- Activité ;
- Détachement ou congé de mobilité ;
- Congé parental ;
- Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Les agents détachés et en congé de mobilité ont droit au remboursement s'ils sont auprès d'un employeur de l'Etat.

En dehors de ces situations, le versement du remboursement n'est pas possible.

Je suis rattachée au contrat santé groupe de mon / ma conjoint(e) et j'ai souscrit la garantie cotisation maintien des revenus à la Mgéfi : puis-je prétendre à cette aide ?

Pour en bénéficier, vous devez demander à l'employeur de votre conjoint(e) ayant mis en place le contrat groupe, une attestation indiquant qu'il ne participe pas au financement de la cotisation santé des ayants-droits. Cette attestation sera ensuite à remettre à votre administration avec votre demande de prise en charge des 15€ par mois.

Mes enfants ayants-droits sont rattachés à mon contrat santé Mgéfi ; bénéficient-ils de l'aide de 15€ ?

Non, seul le titulaire du contrat peut en bénéficier.

Quelle est la périodicité du versement du remboursement ?

Le versement est effectué mensuellement et au titre de chaque mois civil au cours duquel les agents sont éligibles au remboursement.

A noter que le droit au remboursement est ouvert à compter du 1er janvier 2022.

Le montant du remboursement peut-il être proratisé ?

Le montant du remboursement n'est pas proratisé selon la durée du contrat de travail, la quotité du temps de travail ou encore selon que l'agent occupe un emploi à temps incomplet.

Tout mois partiellement travaillé donne lieu au versement du remboursement dans son intégralité. Par exemple, lorsque l'agent prend ses fonctions le 15 février, le remboursement est versé dans sa totalité, à savoir : 15€

Le montant de la cotisation figurant sur l'attestation ne correspond pas au montant de la cotisation mentionnée sur le certificat annuel de garanties 2021

Le montant mentionné sur votre attestation ne comprend pas la part relative aux indemnités perte de salaire.

Par ailleurs, la participation de 15€ par mois (soit 180 € par an) n'est pas déduite du montant porté sur l'attestation.

**hors Fonction publique territoriale et Fonction publique hospitalière*

*** Décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat.*